

Arrêt

n° 351 978 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me W. KHALIFA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Khan Younes dans la bande de Gaza. Vous êtes de nationalité palestinienne et de confession musulmane.

Vous quittez la Bande de Gaza en octobre 2023 via le point de passage de Rafah en passant par l'Egypte. Vous arrivez en Grèce vers la fin du mois d'octobre 2023. Vous séjournez dans un premier temps dans le camp pour réfugiés de l'île de Kos pendant près de 45 jours.

Vous êtes reconnu réfugié par les autorités grecques le 04 décembre 2023.

Vous séjournez ensuite dans la région d'Athènes.

Le 15 janvier 2024, vous quittez la Grèce par avion et vous arrivez en Belgique.

Le 05 février 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des Etrangers (ci-après : « OE »).

Vous déclarez avoir quitté la Grèce car vous n'aviez pas l'intention de vous y installer.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une série de documents d'identité : passeport palestinien, carte d'identité palestinienne, permis de conduire belge, permis de conduire des émirats Arabes Unis, carte d'enregistrement de votre père auprès de l'UNRWA, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants, une copie du passeport de votre épouse et de vos enfants, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre family card de l'UNRWA, la copie d'un document du ministère de l'agriculture faisant état de dommage subis sur des terrains agricoles, des documents relatifs à votre procédure d'asile en Belgique, de des documents relatif à votre emploi actuel en Belgique (contrats de travail et horaires de travail), des documents relatifs au problème médicaux de votre frère en Belgique, un rapport de suivi psychologique vous concernant personnellement, une « prescription médicale » relatif à votre frère, des photos de la bande de Gaza, l'annexe 26 ainsi que la carte d'identité de votre frère, une clef USB sur laquelle se trouve des photos de votre famille dans la bande de Gaza.

Le 11 juillet 2025, via votre avocat, vous faites part de vos remarques et commentaires en lien avec les entretiens personnels menés.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (Cf Farde Info pays, document n°1 et Notes du premier entretien personnel, ci-après : « NEP1 », p.8), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>;

Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland**, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushoud>

[ers-in-griekenland-september-2024](#) ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable. Situation Administrative**

ADET

Vous déclarez ne pas avoir reçu de permis de séjour (NEP2, p. 9). Il ressort des informations fournies par la Grèce qu'un permis de résidence valable jusqu'au 03/12/2026 vous a été délivré (Cf. Farde information pays – Document n°1).

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas

confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré. En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°** de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'**une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité**, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").**

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter**, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il **entreprene des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rend cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimule ou détruit délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourrait atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elle ne serait le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223). Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONGs (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag

feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, *Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights*, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

Vous déclarez avoir quitté le pays avant l'obtention de votre document de voyage (NEP2, p. 9). Cependant, il ressort des informations fournies par la Grèce qu'un passeport valable jusqu'au 19/12/2028 vous a été délivré (Cf. *Farde information pays – Document n°1*).

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le CGRA rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationales doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; Refugee.info Greece, *Travel Documents in Greece*, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage a été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes, nécessitant un certain niveau de compétence digitale, auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA

Vous ne démontrez pas en l'occurrence qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir puisque vous déclarez n'avoir entamé aucune démarche en ce sens lorsque vous viviez en Grèce et ce, après avoir obtenu la confirmation de l'obtention du statut de réfugié en Grèce (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 », p.6-8). Cette absence de démarche ne traduit pas une volonté de s'établir durablement en Grèce en votre chef. Vous-même l'affirmez clairement (NEP, p. 8).

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile. **Depuis le 1er avril 2024**, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, pièce n°2). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne

seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. **Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.** Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Problèmes en Grèce

Vous déclarez que l'on vous a volé votre téléphone mais que la police a refusé de prendre votre plainte (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 8). Vous n'avez entamé aucune autre démarche que de vous présenter à un seul commissariat. Partant, cet événement isolé n'implique pas que vous ne pourriez pas faire valoir vos droits en tant que réfugié en Grèce ni faire appel à la protection des autorités grecques.

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous expliquez de vous-même avoir réussi à vous installer et à trouver des logements auprès de contacts sur place, en Grèce (NEP2, p. 6 à 8). Si vous indiquez avoir séjourné chez un couple qui aurait tenté de vous exploiter (NEP2, p. 7), vous n'avancez aucun élément qui permette de penser que cette situation ne revêt pas un caractère isolé, ponctuel ou que cette pratique soit généralisée et systématique parmi la population grecque. Vous affirmez également avoir quitté un premier logement car il était tenu par des passeurs (NEP2, p. 7), ce qui indique que vous avez pu vous soustraire sans risque ni conséquence d'une situation que vous jugiez insécure pour vous. Puis, vous indiquez avoir trouvé à vous loger (NEP2, p. 7). Partant, il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous soyez dans l'incapacité de repartir en Grèce, de vous y installer durablement en trouvant un logement ainsi qu'un emploi, démarches que vous aviez déjà effectivement entreprises en Grèce comme relevés ci-dessus.

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « **l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction**, et que l'on ne saurait en tirer

un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie » (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, et peuvent se tourner vers le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG, qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisées. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Vulnérabilité

Si vous déposez un rapport psychologique de suivi (Farde document, document n°14), force est de constater que celui-ci se borne substantiellement à énumérer les différentes caractéristiques théoriques, abstraites de différents syndromes psychologiques sans véritablement les mettre en lien avec votre situation, la manière dont ces symptômes se manifesteraient concrètement dans votre quotidien et finalement, sans jamais expliquer le suivi mis en place pour vous permettre d'améliorer votre situation sur le plan psychologique. Ce seul document ne pourrait donc, isolé, constituer un élément permettant de mettre en exergue que vous seriez sujet d'une vulnérabilité telle que vous seriez dans l'incapacité de pourvoir à vos besoins essentiels en Grèce.

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Documents

Vous versez en effet tout une série de documents relatifs à votre identité palestinienne, celle de vos enfants, de votre épouse, votre situation maritale, votre situation de réfugié UNRWA dans la bande de Gaza. Tous ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA et ne peuvent donc venir renverser le sens de la présente décision.

Il en est strictement de même des documents relatifs aux dégâts causés aux terrains agricoles que vous remettez. Cette situation n'est pas remise en question par le CGRA mais ne peut modifier le sens de la présente décision.

Il en est de même des photos et vidéos en lien avec la situation dans bande de Gaza que vous remettez.

S'agissant du rapport psychologique remis, il a été expliqué dans le corps de la présente décision les raisons pour lesquels ce document, peu circonstancié et isolé, ne peut venir renverser le sens de la présente décision. Les documents relatifs à la situation médicale de votre frère, n'ayant pas de lien direct avec votre personne et la reconnaissance du statut de réfugié que vous avez obtenu en Grèce, ne peut venir modifier le sens de la présente décision.

Quant au mail transmis le 11 juillet 2025 en lien avec la tenue des entretiens personnels en anglais.

L'agent de l'EUAA a conduit votre entretien personnel en anglais. L'article 51/4 règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que les notes d'entretien personnel sont établies dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

D'ailleurs, il ressort du dossier administratif qu'aucun problème de traduction n'est survenu lors de l'entretien personnel au Commissariat général et il apparaît que vous avez correctement compris l'ensemble des questions (NEP2, p.10-11).

Dans le cadre du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'état belge (disponible sur : <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAAOperationalPlanToBelgium2025-2026.pdf>), les experts de l'EUAA font appel à un interprète qui reprend en anglais les déclarations des demandeurs de protection internationales. Les notes d'entretien personnelles sont ensuite traduites par eTranslation, un service de traduction neuronale avancé de la Commission européenne, qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'UE. Cette traduction est ensuite révisée par un officier de protection du Commissariat général.

Ce procédé de traduction est établi dans le respect des obligations auxquelles est soumis le Commissariat général.

S'agissant du respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Commissariat général fonde le traitement des données sur l'article 6, §1, e) dudit règlement qui stipule que : Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: [...]

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

Par ailleurs, l'article 9, §2, g) du RGPD stipule également, s'agissant de catégories particulières de données à caractère personnel, que le traitement de données sensibles est autorisé lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.

Ce traitement des informations à caractère personnel est par ailleurs réalisé dans des conditions adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le traitement bénéficie, notamment, des garanties suivantes :

- Traitement et conservation des données sur des serveurs situés dans l'UE (principe de sécurité du traitement, article 32 du RGPD)*
- Conservation des données limitée au temps nécessaire pour la traduction et l'instruction, absence d'envoi des données par courrier électronique, paramètre réglé pour la suppression des données après téléchargement (principe de limitation de la conservation des données, article 5, §1, e) du RGPD) - Absence d'accès aux données par les administrateurs,*
- Absence d'analyse du contenu,*
- Absence de partage des données à des tiers (voir Register of the Data Protection Officer (DPO) accessible sur <https://ec.europa.eu/dpo-register/detail/DPR-EC-00600.7>*

Le Commissariat général souligne également que si le site de eTranslation requiert de l'utilisateur qu'il marque son consentement au traitement de ses données, elle concerne la personne qui utilise le site (par exemple son identité et son adresse électronique) mais qu'il ne s'agit par conséquent pas des données personnelles des demandeurs de protections internationales.

Le traitement des données à caractère personnel par le Commissariat général dans le contexte décrit ci-avant, doit donc être considéré comme fondé sur base des articles 6, §1, e) et 9, §2, g) du RGPD et comme revêtant un caractère adéquat et proportionné à la réalisation de la mission qui incombe au Commissariat général.

En ce qui concerne la fiabilité des traductions, le Commissariat général rappelle que les documents produits par eTranslation font l'objet d'une révision par un Officier de protection tel qu'indiqué dans les notes d'entretien personnel. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, à de multiples reprises, confirmé que rien n'empêchait les officiers de protections de reprendre le rôle d'interprète lorsque l'interprète s'exprimait dans une autre langue que celle de la procédure et ce sans qu'il y ait une quelconque violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir en ce sens : RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993; RvS 17 juin 2002, n° 107.897; CCE, n° 74270 du 31 janvier 2012; RvV, n° 115135 du 3 décembre 2013; RvV, n° 130815 du 3 octobre 2014; RvV, n° 128116 du 18 août 2014 ; RvV, n° 182657, du 22 février 2017 ; CCE, n° 221 791 du 27 mai 2019 ; CCE, n° n° 224 358 du 29 juillet 2019, CCE, n° 278 521 du 10 octobre 2022).

Par conséquent, il y a lieu de considérer l'intervention des officiers de protection garantissent l'analyse pertinente de l'instruction menée par le Commissariat général en coopération avec l'EUAA. D'ailleurs, vous ne formulez aucune critique concrète et précise en lien avec le contenu des traductions des deux entretiens personnels menés au CGRA.

Relevons enfin que vous déclarez avoir été membre du service de sécurité préventive du Fatah de 1999 à 2004 (NEP2, p. 3). Au vu des motifs pour lesquels votre demande doit être déclarée irrecevable, le CGRA n'est pas tenu d'examiner les indications pour lesquelles vous pourriez potentiellement être exclus du bénéfice de la protection internationale sur base des articles 55/2 ou 55/4 de la loi sur les étrangers. Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général rappelle qu'une personne reconnue réfugiée est celle pour laquelle aucune clause d'exclusion ne s'applique (article 2, f) de la directive 2013/32/UE). Or, l'examen de la recevabilité d'une demande de protection internationale constitue une étape préalable et distincte de l'examen au fond. L'application d'une clause d'irrecevabilité permet ainsi au Commissariat général de ne pas évaluer si le demandeur peut prétendre à une protection internationale. Étant donné que l'examen d'une clause d'exclusion relève de l'évaluation des conditions requises pour bénéficier de cette protection, il ne s'impose pas lorsque la demande est jugée irrecevable.

De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu'un examen des conditions d'application de l'article 12 de la Directive Qualification est nécessaire, pourvu que la demande concernée ne soit pas préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, C-585/16, EU:C:2018:584, §§87 et 90).

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine, bande de Gaza.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

3. Les pièces

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. courriels envoyés au CGRA

4. Documents médicaux ».

3.1.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 18 mai 2026¹, comprenant plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1) Rapport d'examen et de suivi psychologique

2) Rapport médical circonstancié

3) Acte de décès (famille DPI à Gaza) + traduction ».

3.1.3. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 19 mai 2026², contenant des informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ainsi que des informations relatives à la situation en Palestine.

3.1.4. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire³ comprenant une attestation médicale.

3.1.5. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 20 mai 2026⁴, dans laquelle elle expose diverses considérations relatives, en substance, à la situation en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne, la compétence de réformation du Conseil ainsi que la conduite des entretiens personnels par des experts de l'EUAA. Cette note comprend divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles. Un document du 16 janvier 2026, émanant du service juridique de la partie défenderesse et intitulé « Législation A.M.K.A. en Grèce (mise à jour) », est annexé à cette note complémentaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁵ et le Règlement dit « Procédure »⁶ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

³ Pièce 13 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 11 du dossier de la procédure

⁵ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁶ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁷. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁸ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹⁰, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹¹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹².
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹³.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection

⁷ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁸ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

¹⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹² Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹³ Règlement Qualification, article 15

subsidaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Selon la jurisprudence de la CJUE¹⁴, une telle décision n'est toutefois compatible avec l'article 4 de la Charte que si le demandeur ne risque pas, en cas de retour dans cet État, de se retrouver, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté, dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort de la jurisprudence précitée que l'appréciation d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection internationale déjà accordée dans un autre État membre doit s'effectuer à la lumière d'informations objectives, fiables et actualisées relatives à la situation générale dans cet État ainsi qu'au regard de la situation individuelle du demandeur. S'agissant de la Grèce, le Conseil constate que les bénéficiaires d'une protection internationale y sont confrontés à d'importantes difficultés d'accès à leurs droits socio-économiques et à des conditions de vie souvent précaires. Sans se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques conduisant automatiquement à un risque de dénuement matériel extrême, le Conseil estime que cette situation impose un examen particulièrement attentif des circonstances propres au demandeur, en tenant compte de sa vulnérabilité personnelle et de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

5.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 4 décembre 2023, le statut de réfugié en Grèce¹⁵ et le Conseil considère qu'il présente une vulnérabilité particulière.

¹⁴ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

¹⁵ Dossier administratif, pièce 7, document 1

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant et des documents figurant au dossier administratif¹⁶ et de procédure¹⁷, qu'il souffre « d'un trouble anxiodépressif sévère, sur fond de syndrome d'épuisement émotionnel, dans un contexte de vulnérabilité traumatique avancé »¹⁸ ainsi que d'un « état de stress post-traumatique complexe » nécessitant un suivi psychologique régulier¹⁹. En outre, le requérant s'occupe en Belgique de son frère lourdement handicapé, ce que le psychologue analyse comme une « tentative couteuse de restauration psychique »²⁰.

Le requérant fait état d'une détresse psychologique particulièrement marquée. Il explique se sentir démuni et très affecté par son incapacité à subvenir aux besoins de sa famille, en particulier de ses enfants²¹. Il explique souffrir de troubles du sommeil, hanté par la crainte constante d'apprendre qu'un malheur a frappé sa famille²². Le requérant a d'ailleurs perdu plusieurs membres de sa famille ainsi que son logement²³. Le rapport psychologique daté du 12 mai 2026 précise que le requérant souffre d'une « culpabilité de survivant », d'une « anxiété massive centrée sur le sort de la famille restée à Gaza » et que celle-ci « n'est pas une inquiétude ordinaire : elle prend la forme d'une préoccupation traumatique continue, dans laquelle le psychisme demeure captif d'un danger réel, actuel et incontrôlable »²⁴.

Par ailleurs, le requérant a été blessé au bras lors du bombardement de sa maison en Palestine et en garde des séquelles « sous forme de douleurs chroniques avec irradiation »²⁵. Enfin, le requérant souffre également du syndrome de canal carpien ayant nécessité une opération en février 2026²⁶.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

A ce sujet, le requérant fait état de mauvais traitements et d'une prise en charge particulièrement dégradante par les autorités grecques. Il explique avoir été victime d'agissements humiliants de la part des forces de l'ordre qui, dès son arrivée en Grèce, l'ont dépouillé de ses effets personnels avant de le détenir plusieurs heures, les mains attachées dans le dos²⁷. Il affirme avoir été contraint à la prise de ses empreintes sous la menace d'un refoulement vers la Turquie²⁸. Par la suite, sur l'île de Kos, le requérant déclare avoir été retenu toute une nuit, privé de ses documents d'identité avant d'être expulsé du camp pour s'être rendu dans une zone non autorisée afin d'y effectuer sa lessive²⁹. Il évoque également un climat de violence généralisée de la part de la population locale qui jetterait les inconnus à la mer³⁰. A Athènes, il explique avoir été hébergé dans un logement clandestin géré par des passeurs, au sein duquel il a subi un vol pour lequel la police a refusé d'acter sa plainte³¹. Il indique ensuite avoir échappé à une tentative d'exploitation par les propriétaires du studio où il s'était installé³². Enfin, le requérant relate un harcèlement policier quotidien, des comportements suspicieux de la population à son égard qui le prenaient pour un criminel et une violence mentale importante tout au long de son séjour en Grèce³³.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles et tient ces éléments pour établis. La partie défenderesse, dans sa décision minimise la portée de ces éléments.

Il résulte de ces différents constats que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, des faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

5.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se

¹⁶ Dossier administratif, pièce 6, document 14

¹⁷ Dossier de la procédure, pièce 7

¹⁸ Dossier administratif, pièce 6, document 14

¹⁹ Dossier de la procédure, pièce 7, document 1

²⁰ Dossier de la procédure, pièce 7, document 1, p.5

²¹ Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2025 (NEP1), dossier administratif, pièce 5, p.11

²² *Ibidem*

²³ Notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025 (NEP2), dossier administratif, pièce 5, p.2 ; dossier de la procédure pièce 7, documents 1 et 3

²⁴ Dossier de la procédure, pièce 7, document 1, p.6

²⁵ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

²⁶ Requête, annexe 4

²⁷ NEP1, *op.cit.*, p.9

²⁸ *Ibidem*

²⁹ *Ibidem*

³⁰ *Ibidem*

³¹ NEP1, *op.cit.*, p.10

³² *Ibidem*

³³ NEP1, *op.cit.*, p.11

prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)³⁴.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des données de la cause »³⁵ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une autre analyse. D'une part, même sans conclure à l'existence de défaillances systémiques mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par la Grèce à tout bénéficiaire de la protection internationale, le Conseil n'aperçoit dans cette note aucune indication que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ne serait pas à tout le moins extrêmement préoccupante à l'heure actuelle. D'autre part, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte en l'espèce des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

5.5. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

5.6. Or, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause et que des mesures d'instructions complémentaires s'avèrent dès lors nécessaires.

5.6.1. En effet, il ressort de l'examen des éléments du dossier administratif et des explications fournies par le requérant à l'audience, qu'il était membre du service de sécurité préventive du Fatah de 1999 à 2004³⁶. Au vu de la nature des fonctions et activités exercées par le requérant au sein d'un tel service durant la période susmentionnée, la question de l'application d'une clause d'exclusion prévue par l'article 12 du Règlement Qualification se pose et nécessite une instruction spécifique complète.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil invite la partie défenderesse, à défaut d'avoir répondu au courriel transmis en temps utile par le conseil du requérant, à tenir compte des griefs soulevés dans la requête quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la traduction des notes de l'entretien personnel et son incidence au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi qu'à étayer dûment et précisément ses justifications à cet égard.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

³⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

³⁵ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

³⁶ NEP2, *op.cit.*, p.3 et 4

5.9. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO